

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-276**  
**AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**PLACE DE GAULLE**  
**ACCES JETEE**  
**DU 01 JUIN 2024 AU 03 JUIN 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande du Service Animation, en date du 03 avril 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter et de sécuriser la bonne tenue de l'Embrasement de la côte, **le 01 juin 2024,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'accès à la jetée en bois sera interdit du **01 juin 2024 à partir de 07h00 jusqu'au 02 juin 2024 jusqu'à 07h00.**

**ARTICLE 2 :** La CIRCULATION de tous véhicules sera interdite sur la place De Gaulle, du **01 juin 2024 à partir de 07h00 jusqu'au 03 juin 2024 jusqu'à 09h00.**

**ARTICLE 3 :** La CIRCULATION des piétons sera **interdite** au sein du périmètre de sécurité instauré, dans un rayon de 100 mètres autour de la jetée, en vu de l'Embrasement de la côte suivant l'annexe jointe.

**ARTICLE 4 :** Un dispositif de fermeture partielle de la place De Gaulle sera mis en place le **31 mai 2024.**

**ARTICLE 5 :** Le STATIONNEMENT sera interdit sur la place De Gaulle, du **01 juin 2024 à partir de 07h00 jusqu'au 03 juin 2024 jusqu'à 09h00.**

**ARTICLE 6 :** Les Services techniques auront la charge de matérialiser les dispositions prises dans les articles 1 à 5.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 05/04/2024

Signé le 12104124

Publié le 15106124

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE

## Plan de sécurité de feu pour l'Embrasement de la côte

